

Commune de SAINT JULIEN DE L'ESCAP - 17400

**ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'USAGE DES BORNES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

N° 2015/004

Le maire de la commune se Saint Julien de l'Escap - 17400

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la commune des bornes et bouches d'incendie,

Vu le code pénal,

Considérant que les bornes et les bouches d'incendie sont exclusivement réservées au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les besoins prioritaires de la défense incendie et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir, en permanence, en parfait état de fonctionnement les bornes et bouches d'incendie.

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombe au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les bornes d'incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de Saint Julien de l'Escap.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et gestionnaire du réseau.

Article 2: Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'une borne d'incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 8° du Code Pénal).

Article 3: Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés à la borne d'incendie ou, le cas échéant, la valeur d'une borne d'incendie à la date de l'infraction.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

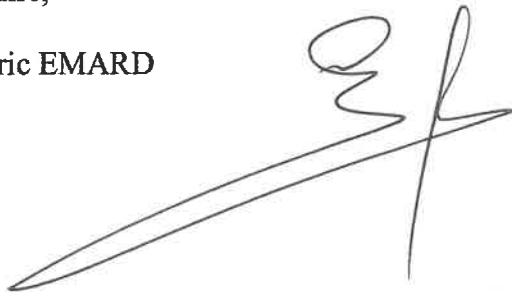
Copie du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jean d'Angély.

Fait à St-Julien de l'Escap, le onze février deux mil quinze.

Le Maire,

Frédéric EMARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Affiché 13.02.2015.